

Les conventions préventives ne font pas obstacle à la taxe Caïman

L'administration fiscale considère qu'elle peut appliquer la taxe Caïman sans se soucier des conventions préventives de double imposition. Une position qui ne manquera pas d'interpeller les praticiens.

JEAN-PAUL BOMBAERTS

Les conventions préventives de double imposition conclues par la Belgique font-elles obstacle à l'application de la taxe Caïman? C'est une question qui taraudait depuis un certain temps déjà les praticiens. L'administration fiscale vient de se prononcer sur cette question le 11 décembre dernier par voie de circulaire, en considérant qu'elle avait les mains libres pour appliquer la taxe Caïman. Ce qui ne manque pas d'étonner certains observateurs, mais nous y reviendrons.

Rappelons que la taxe Caïman, instaurée en 2015, impose les revenus d'une construction juridique dans le chef des fondateurs ou bénéficiaires comme s'ils les avaient eux-mêmes directement perçus. Objectif: mettre un frein à l'évasion fiscale.

Pour illustrer l'enjeu de la compatibilité de la taxe Caïman avec les conventions préventives de double imposition, prenons l'exemple d'un particulier belge, fondateur d'une construction juridique dans un État avec lequel la Belgique a conclu une telle convention préventive. Par

«construction juridique», on vise notamment la Soparfi luxembourgeoise, un holding chypriote ou maltais, un trust au Canada ou encore une SCI française détenant une seconde résidence en France.

En application de la taxe Caïman, la personne physique est imposable à l'impôt des personnes physiques sur les revenus imposables recueillis par la construction juridique, par exemple les dividendes, intérêts ou plus-values. Or, la construction juridique est parfois aussi taxée dans son État de résidence sur les revenus en question. «Ce qui conduit à une potentielle double imposition du même revenu: une première fois au niveau de la construction juridique, une seconde fois chez le particulier à l'IPP en Belgique», signale Denis-Emmanuel Philippe, avocat associé chez Bloom Law.

Double imposition «économique»

Dans sa circulaire du 11 décembre, l'administration fiscale est d'avis que cette double imposition n'est pas contraire aux conventions préventives de double imposition.

Son argumentation repose sur le constat suivant: les conventions préventives font en principe uniquement obstacle aux doubles impositions «juridiques», qui se traduisent par la taxation du même contribuable dans les deux États. Or, il est ici question d'une double imposition «économique», c'est-à-dire

d'une taxation d'un même revenu dans le chef de deux contribuables différents: le fondateur belge (à l'IPP) et la construction juridique étrangère (dans son État de résidence).

Denis-Emmanuel Philippe cite l'exemple d'une Soparfi luxembourgeoise, qui recueille 50.000 euros de dividendes. «Selon cette circulaire, la convention belgo-luxembourgeoise ne s'oppose pas à ce qu'ils soient imposables à l'IPP chez le fondateur belge à 30%, quand bien même ceux-ci seraient imposés au Luxembourg à l'impôt des sociétés à 25% chez la Soparfi.»

Mais il y a quand même un hic, prévient l'avocat fiscaliste: «Cette circulaire n'a pas force de loi. Il me paraît évident que cette position administrative sera contestée par les contribuables devant les cours et tribunaux. Du moins ceux que la perspective d'un procès long, coûteux et à l'issue incertaine n'effraie pas!»

Il rappelle à cet égard le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 11 mars 2020, qui a entériné un accord entre l'administration fiscale belge et le fondateur belge d'un trust imposé au Canada. «Le fisc a accepté de renoncer à appliquer la taxe Caïman, au motif que celle-ci était contraire à la convention préventive de double imposition belgo-canadienne. La circulaire du 11 décembre 2024 va radicalement à l'encontre de la position adoptée dans cette affaire...»

«Il me paraît évident que cette position administrative sera contestée par les contribuables devant les cours et tribunaux.»

DENIS-EMMANUEL PHILIPPE
AVOCAT (BLOOM LAW)

GUERRE EN UKRAINE

Attaque russe massive sur le secteur énergétique

Les installations énergétiques de l'Ukraine ont été la cible vendredi matin d'une attaque russe «massive», ont annoncé les autorités ukrainiennes, la Russie bombardant régulièrement ces infrastructures, provoquant des coupures de courant à travers le pays en pleine saison hivernale. «L'ennemi continue avec la terre», a indiqué le ministère ukrainien de l'Énergie. «Les ingénieurs ont pris toutes les

mesures nécessaires pour minimiser les conséquences négatives pour le système énergétique», a-t-il ajouté. Depuis près de trois ans, la Russie bombarde avec ses missiles et ses drones les installations énergétiques, particulièrement à l'approche de l'hiver et pendant, provoquant des pénuries de courant et plongeant dans le noir et le froid des millions d'Ukrainiens.

NUCLÉAIRE

L'Iran «accepte» un renforcement des inspections de l'AIEA

L'Iran a accepté une surveillance accrue de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en contrepartie de sa décision d'augmenter fortement le rythme de production d'uranium hautement enrichi, selon un rapport confidentiel de l'Instance onusienne. Téhéran avait annoncé début décembre commencer à alimenter de nouvelles centrifugeuses sur le site de Fordo (centre), «avec notamment pour effet à terme d'accroître significativement le taux de fabrication d'uranium enrichi jusqu'à 60%», rappelle l'AIEA.

DÉFENSE

1.500

Le nombre de militaires belges en «stand-by» pour l'Otan va tripler, voire quadrupler en 2025. Près de 1.500 effectifs seront prêts à être déployés à la demande de l'Alliance si la situation l'exigeait.